

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**01 Juil. 1997 Décret N°97-205/P.RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.....**p697**

**Décret N°97-206/P.RM** portant mise à la retraite d'officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p699**

**Décret N°97-207/P.RM** déterminant cadre organique de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.....**p700**

**08 Juil. 1997 Décret N°97-208/P.RM** portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et des salaires de base des agents de l'Etat et du secteur d'Etat.....**p704**

**10 Juil. 1997 Décret N°97-209/P.RM** portant approbation du marché relatif à la réalisation de puits citernes pastoraux dans la région de Kidal.....**p704**

**Décret N°97-210/P.RM** portant création de l'Ordre du mérite de la Santé.....**p705**

**Décret N°97-211/P.RM** accordant des grâces collectives.....**p707**

**10 Juil. 1997 Décret N°97-212/PM.RM** portant création du comité permanent de gestion des épidémies.....p708

**14 Juil. 1997 Décret N°97-213/P.RM** portant désignation des membres de la Mission des observateurs des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) 4ème contingent.....p709

**Décret N°97-214/P.RM** portant désignation des membres de la Mission des observateurs des Nations Unies à HAITI (MINUHA).....p210

**15 Juil. 1997 Décret N°97-215/P.RM** portant attribution de distinction honorifique.....p210

**17 Juil. 1997 Décret N°97-216/P.RM** portant dissolution de conseils communaux.....p211

**21 Juil. 1997 Décret N°97-217/P.RM** portant radiation de personnel officier des Forces Armées.....p711

**Décret N°97-218/P.RM** portant mise à la retraite de personnel Officier des Forces Armées.....p712

**Décret N°97-219/P.RM** portant nomination des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.....p712

**25 Juil. 1997 Décret N°97-220/P.RM** portant nomination de délégations spéciales.....p713

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

**27 mai 1997 arrêté n°97-0875/MAEME-SG** portant nomination d'un secrétaire au Consulat général du Mali à Tamanrasset.....p716

**Divers arrêtés** portant nomination d'un Chef de département.....p716

**arrêté n°97-0879/MAEME-SG** portant nomination d'un Chef de Bureau.....p716

**arrêté n°97-0880/MAEME-SG** portant nomination d'un Chef de Service du courrier.....p716

#### **MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**05 sept. 1997 arrêté n°97-1931/MESSRS-SG** portant ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p717

**27 mai 1997 arrêté n°97-0820/MESSRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°97-0461/MESSRS-SG du 1er avril 1997, portant autorisation des agents à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements de l'Enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 1996-1997.....p717

**28 mai 1997 arrêté n°97-0896/MESSRS-SG** portant admission à l'examen de fin de cycle de Docteurs stagiaires au Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S) de Santé Publique, de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....p717

#### **MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

**20 mai 1997 arrêté n°97-0762/MFC-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de développement de la Région de Moptivolet agricole.....p717

**arrêté n°97-0768/MFC-SG** portant révision du taux de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) sur le riz.....p718

**arrêté n°97-0769/MFC-SG** portant agrément de Monsieur Abdoulaye CISSE, en qualité de Courtier.....p718

**arrêté n°97-0770/MFC-SG** portant agrément de Monsieur Mahamadou SANGARE, en qualité de Courtier.....p719

**arrêté n°97-0771/MFC-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'appui au développement local (PADL) en 7ème région.....p719

**22 mai 1997 arrêté n°97-0800/MFC-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de diversification des revenus en zone non cotonnière du Mali sud du ministère du développement rural et de l'environnement.....p720

**22 mai 1997 arrêté n°97-0802/MFC-SG** portant annulation de l'arrêté n°0237/MFC-SG fixant le régime des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire national.....p722

**arrêté n°97-0803/MFC-SG** portant nomination d'un chef de division à la Direction régionale des Impôts du District de Bamako.....p722

**23 mai 1997 arrêté n°97-0805/MFC-SG** portant prorogation de l'arrêté n°94-5088/CAB du 20 avril 1994 fixant le régime fiscal et douanier du projet de réhabilitation des pistes rurales du programme Mali sud III.....p722

**arrêté n°97-0806/MFC-SG** portant le régime fiscal et douanier du projet de réhabilitation des pistes rurales du programme de la Zone CMDT de Kita.....p722

**arrêté n°97-0807/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouvernorat de Kayes.....p723

**arrêté n°97-0808/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouvernorat de Koulikoro.....p724

**arrêté n°97-0809/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouvernorat de Sikasso.....p724

**arrêté n°97-0810/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouvernorat de Ségou.....p725

**arrêté n°97-0811/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouvernorat de Mopti.....p725

**arrêté n°97-0812/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouvernorat de Tombouctou.....p726

**arrêté n°97-0813/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouvernorat de Gao.....p727

**arrêté n°97-0814/MFC-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouvernorat de Kidal.....p727

**arrêté n°97-0815/MFC-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'hydraulique villageoise Barapireli-Pel-Ségue.....p728

**Annonces et Communications.....p729**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N°97-205/P-RM** Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

#### Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°91-051/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### Statuant en Conseil des ministres,

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

**ARTICLE 2 :** La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 3 :** La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Le directeur est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Il assure la liaison d'une part avec les services nationaux, les Comités de Développement intéressés par le Programme d'appui du Programme Alimentaire Mondial du Mali et les Organisations Non Gouvernementales d'autre part.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 6 :** Les activités de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial sont orientées et évaluées par un Comité Interministériel.

**ARTICLE 7 :** Le Comité Interministériel est chargé de :

- donner son avis sur les requêtes d'assistance formulées auprès du Programme Alimentaire Mondial ;
- veiller à l'exécution correcte des plans d'opération et au respect des engagements pris par le Gouvernement du Mali auprès du Programme Alimentaire Mondial ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures appropriées visant à améliorer l'assistance du Programme Alimentaire Mondial.

**ARTICLE 8 :** Le Comité Interministériel est composé comme suit :

Le Président :

Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale,
- un représentant du ministre chargé de l'Education de Base,
- un représentant du ministre chargé des Travaux Publics,
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi,
- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères,
- un représentant du ministre chargé du Plan,
- un représentant du ministre chargé de l'Energie,
- un représentant du ministre chargé de la Santé Publique.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION**

**ARTICLE 10 :** La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial comprend :

- une division suivi et évaluation des projets ;
- une division financière ;
- une division gestion et traitement des stocks.

**ARTICLE 11 :** La Division Suivi et Evaluation des projets est chargée de :

- du contrôle de l'exécution des différents plans d'opérations et l'appréciation de l'impact de l'appui sur les projets de développement ;

- du suivi de l'exécution des projets ;
- de l'élaboration des rapports périodiques d'évaluation.

A cet effet, elle centralise les rapports de constat d'activités et les documents de programmation.

Sur la base de l'analyse des documents et des missions sur le terrain, elle fait des propositions pouvant améliorer la conduite générale des actions.

**ARTICLE 12 :** La Division Financière est chargée de :

- de la gestion des ressources financières, matérielles et humaines de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;
- de l'élaboration et l'exécution du budget de fonctionnement du service ;
- du suivi du Fonds de Contre-partie et du Crédit Agricole ;
- de l'approvisionnement du service en fournitures et matériels de bureau ;
- de la tenue correcte des registres et fiches de stocks de fournitures et matériels de bureau ;
- de la tenue des inventaires périodiques de stocks de fournitures et matériels ;
- le suivi et l'entretien de la logistique.

**ARTICLE 13 :** La Division Gestion et Traitement des Stocks est chargée de :

- de la centralisation des documents relatifs à la gestion des stocks de produits alimentaires et non alimentaires ;
- du suivi des stocks de produits alimentaires et non alimentaires ;
- de la tenue des inventaires périodiques des stocks de produits alimentaires et non alimentaires ;
- du traitement et l'entretien phytosanitaires des stocks de produits alimentaires.

**ARTICLE 14 :** La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est représentée au niveau régional, à l'exclusion de la Région de Sikasso et du District de Bamako, par des Bureaux Régionaux de Coordination dirigés par des Coordinateurs Régionaux.

**ARTICLE 15 :** Les Bureaux Régionaux de Coordination sont chargés de :

- l'examen des dossiers et la reconnaissance des projets soumis par les Communautés Villageoises et les Comités de Développement à l'attention de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

- de la fourniture de l'assistance alimentaire aux projets Gouvernementaux retenus par le plan d'opération et aux initiatives de base viables ;

- de la réception et la gestion correcte des produits;

- du suivi de la bonne utilisation des denrées distribuées aux bénéficiaires ;

- de la tenue correcte des stocks en magasin ;

- des visites régulières de constat d'avancement des différents chantiers de projets assistés par le Programme Alimentaire Mondial.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 16 :** Les Chefs de Division et les Coordinateurs Régionaux sont nommés par Arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur des Projets Programme Alimentaire Mondial.

Les Coordinateurs Régionaux sont assimilés aux chefs de division des services centraux.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 17 :** Le présent décret abroge le Décret N°91-204/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

**ARTICLE 18 :** Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1er juillet 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre P.I,  
Dioncounda TRAORE**

**Le ministre du Développement  
Rural et de l'Environnement,  
Modibo TRAORE**

**Le ministre des Finances  
et du Commerce,  
Soumaïla CISSE**

**Le ministre de l'Emploi, de la  
Fonction Publique et du Travail,  
Boubacar Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°97-206/P-RM** Portant mise à la retraite d'officiers des Armées et de la Sécurité.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1997 :

- Colonel Missa KONE AA Indice 815 ;
- Med/Colonel Sidi Mohamed SALL DSSA-»- 815 ;
- Lt/Colonel Bakary COULIBALY GRM -»- 720 ;
- -»- Gaoussou DOUMBIA GRM -»- 720 ;
- Commandant Mamadou KEITA AT -»- 640 ;
- Capitaine Amadou COULIBALY GRM-»-562 ;
- -»- Bouréïma TRAORE GRM -»-562 ;
- -»- Souleymane CISSEGNM -»-562 ;
- Lieutenant Tidiani KOUYATE GRM -»-520 ;
- -»- Issiaka KAGNASSY GRM -»-520.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente jours valable du 1er au 30 décembre 1997 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 décembre 1997.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1er juillet 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA  
Le ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou BA**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,  
Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre des Finances  
et du Commerce,  
Soumaïla CISSE**

**Décret N°97-207/P.RM du 01 Juillet 1997** déterminant cadre organique de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°91-051/P.CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°179/PG.RM du 23 Juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG.RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°97-205/P.RM du 1er Juillet 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P.RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membre du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE**

**ARTICLE 1er** : Le Cadre organique (structure et effectif) de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES PROJETS PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			I	II	III	IV	V
<b><u>DIRECTION</u></b>							
- Directeur	Inspecteur des Sces Econom. Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Ing.Agric.Gén.Rural Vét.Ing.Elevage Administrateur Civil Planificateur	A	1	1	1	1	1
- Directeur Adjoint	Inspecteur des Sces Econom. Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Ing.Agric.Gén.Rural Vét.Ing.Elevage Administrateur Civil Planificateur	A	1	1	1	1	1
<b><u>SECRETARIAT</u></b>							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	->- ->-	B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Dactylo	Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Chargé de l'informatique	Technicien informatique	B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	2	2	2	1	2
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Manoeuvre	->-	-	1	1	1	1	1
Standardiste	->-	-	1	1	1	1	1

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			I	II	III	IV	V
<b><u>DIVISION SUIVI-EVALUATION DES PROJETS</u></b>							
Chef de Division	Ing.Ag.Gén.Rur.(agro-Econ- miste)/Vét.Ing.Elev.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et de la Programmation	Ing.Ag.Gén.Rur/Vét.Ing.Elev.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Evaluation	Vét.Ing.Elevage/Ing.Ag.Gén. Rural	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi des Program.	Tech.Ag.Gén.Rural.Tech.Elev.	B2	1	1	1	1	1
<b><u>DIVISION FINANCIERE</u></b>							
Chef de Division	Insp.des Serv.Economique Insp.des Finances Insp.du Trésor.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité Financière	Contrôleur des Finances Contrôleur du Trésor.	B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité Matières	Contrôleur du Trésor Contrôleur des Finances	B1	1	1	1	1	1
Caissier	Contrôleur du Trésor Contrôleur des Finances	B1	1	1	1	1	1
Billeteur	Adjoint du Trésor	C	1	1	1	1	1
<b><u>DIVISION GESTION ET TRAITE- MENT DES STOCKS</u></b>							
Chef de Division	Ing.Agr.Gén.Rur./Vet.Ing. Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion des Stocks et des articles non- alimentaire.	Ing.Agr.Gén.Rur/Vet.Ing.Elev.	A	1	1	1	1	1
Chargé du Traitement et Entretien des Stocks	Ing.Agr.Gén.Rur./Vét.Ing.Elev	A	1	1	1	1	1
Agent de Traitement	Tech.Agr.Gén.Rur./Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
<b><u>BUREAUX REGIONAUX DE COORDINATION</u></b>							
<b><u>BUREAUX DE COORDI- NATION DE KAYES</u></b>							
Coordinateur Régional	Ing.Agr.Gén.Rur/Vet.Ing.Elev. Adm.Civil	A	1	1	1	1	1

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			I	II	III	IV	V
Assistant Chargé du suivi des Projets	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev	B2	3	3	3	3	3
Magasinier	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Secrétaire Dactylo	Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	->-	-	1	1	1	1	1
<b>BUREAU DE COORDINATION DE KOULIKORO</b>							
Coordinateur Régional	Ing.Agr.Gén.Rur./Vét.Ing. Elev./Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Assistant chargé du suivi des Projets	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	3	3	3	3	3
Magasinier	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Secrétaire Dactylo	Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<b>BUREAU DE COORDINATION DE SEGOU</b>							
Coordinateur Régional	Ing.Agr.Gén.Rur/Vét.Ing.Elév. Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Assistant chargé du suivi des Projets	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Magasinier	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire Dactylo	Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<b>BUREAU DE COORDINATION DE MOPTI</b>							
Coordinateur Régional	Ing.Agr.Gén.Rur/Vét.Ing.Elev. Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Assistant chargé du suivi des Projets	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Magasinier	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev	B2	2	2	2	2	2
Secrétaire Dactylo	Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<b>BUREAU DE COORDINATION DE TOMBOUCTOU</b>							
Coordinateur Régional	Ing.Agr.Gén.Rur/Vét.Ing. Elev.Adm.Civil	A	1	1	1	1	1

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			I	II	III	IV	V
Assistant chargé du suivi des Projets	Tech.Agr.Gén.Rur.Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Magasinier	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Secrétaire Dacylo	Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<b>BUREAU DE COORDINATION DE GAO</b>							
Coordinateur Régional	Ing.Agr.Gén.Rur/Vét.Ing.Elev Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Assistant chargé du suivi des Projets	Tech.Agr.Gén.Rur.Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Magasinier	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Secrétaire Dacylo	Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<b>BUREAU DE COORDINATION DE KIDAL</b>							
Coordinateur Régional	Ing.Agr.Gén.Rur/Vét.Ing.Elev Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Assistant chargé du suivi des Projets	Tech.Agr.Gén.Rur.Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Magasinier	Tech.Agr.Gén.Rur/Tech.Elev.	B2	2	2	2	2	2
Secrétaire Dacylo	Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge le Décret N°94-278/PRM du 15 août 1994 déterminant le cadre organique de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 1er juillet 1997**

**Le Président de la République**

**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre P.I**

**Dioncounda TRAORE**

**Le Ministre du Développement**

**Rural et de l'Environnement,**

**Modibo TRAORE**

**Le Ministre de l'Emploi,**

**de la Fonction Publique et du Travail,**

**Boubacar Gaoussou DIARRA**

**Le Ministre des Finances et du Commerce,**

**Soumaïla CISSE**

**DECRET N°97-208/P-RM** Portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et des salaires de base des agents de l'Etat et du Secteur d'Etat.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°46 Bis/PG-P du 16 novembre 1960 portant règlement financier ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut général des fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail ;

Vu la Loi N°96-072 du 27 décembre 1996 portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1997 ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les traitements indiciaires des fonctionnaires et les salaires de base des agents de l'Etat et du secteur d'Etat sont majorés de cinq pour cent (5%).

La présente majoration est soumise à l'ensemble des retenues légales.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1997.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 juillet 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,**  
**Boubacar Gaoussou DIARRA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaïla Cisse**

**DECRET N°97-209/P-RM** Portant approbation du marché relatif à la réalisation de puits citernes pastoraux dans la Région de Kidal

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Est approuvé le marché relatif à la réalisation de quinze (15) puits citernes pastoraux dans la région de Kidal au compte du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus de Kidal, pour un montant d'un milliard cinquante neuf millions trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent soixante (1.059.388.860) francs CFA Hors Taxes et un délai d'exécution de 14 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise Baara-SA.

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Zones Arides et Semi-Arides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 juillet 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaïla Cisse**

**Le ministre des Zones Arides et Semi-Arides,**  
**Tiébilén DRAME**

**DECRET N°97-210/P-RM** Portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux en République du Mali ;

Vu le Décret N°194/PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le Décret N°196/PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des Articles 24 et 25 de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le Décret N°197/PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :**

**ARTICLE 1ER :** Il est créé un Ordre national dénommé Ordre du Mérite de la Santé.

**ARTICLE 2 :** L'Ordre du Mérite de la Santé est destiné à récompenser les personnes qui, par leur dévouement et leur abnégation, ont rendu des services exceptionnels à la population dans les domaines de la santé et de l'action sociale.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE :**

**ARTICLE 3 :** L'Ordre du Mérite de la Santé comprend trois (3) grades :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

**ARTICLE 4 :** L'insigne de l'Ordre du Mérite de la Santé est constitué d'une décoration et d'un ruban.

**ARTICLE 5 :** La décoration consiste en une croix à cinq (5) branches émaillées blanc, terminée en queue d'aronde bleue.

Les branches sont réunies par cinq caducées, emblème du corps médical, en métal modélé.

Le cercle central comporte :

- **à l'avant :** L'emblème du corps médical couleur métal avec autour un cercle de couleur métal portant en lettres noires l'inscription : ORDRE DE LA SANTE.

- **au revers :** Le monogramme «RM» en métal avec autour un cercle de couleur métal portant en lettres noires «UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI».

La décoration en argent est du module de 42mm pour les grades de chevalier et d'officier et de 60mm pour le grade de commandeur.

La bélière est formée de deux rameaux de laurier couleur verte.

**ARTICLE 6 :** Le ruban moiré de l'insigne, de couleur bleu-ciel, comporte à chaque bord une bande de trois rayures vert-or-rouge. Les rayures sont d'une largeur de 2mm chacune. Le ruban des chevaliers, des officiers et des commandeurs a 37mm de large.

Le ruban porte au centre une rosette de 22mm de diamètre pour les officiers.

**ARTICLE 7 :** Les chevaliers et les officiers portent la décoration suspendue au ruban sur le côté gauche de la poitrine.

Les commandeurs portent en sautoir la décoration suspendue à un ruban semblable à celui des chevaliers et officiers.

**ARTICLE 8 :** Le ruban en barrette sous forme rectangulaire de 37mm sur 10mm se porte sur la tenue civile et l'uniforme militaire.

La barrette porte :

- une rosette pour les officiers,
- une rosette posée sur un galon d'argent pour les commandeurs.

**ARTICLE 9 :** Sur le costume civil, les chevaliers portent un liséré, les officiers une rosette, les commandeurs une rosette posée sur un galon argent. Le liséré et la rosette sont de la couleur du ruban.

**CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE**

**ARTICLE 10 :** Le Président de la République est le Grand Maître de l'Ordre du Mérite de la Santé.

**ARTICLE 11 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'Administration de l'Ordre du Mérite de la Santé.

Il est assisté du Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé.

**ARTICLE 12 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux assure la permanence des activités du Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé.

A cet effet, il prépare les rapports et les projets de budgets relatifs à l'Ordre du Mérite de la Santé.

**ARTICLE 13 :** Le Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé se compose ainsi qu'il suit :

- Ministre chargé de la Santé, Président
- Un représentant du Conseil des Ordres Nationaux, Membre
- Un représentant par Direction Nationale du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, Membre.

**ARTICLE 14 :** Les membres du Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Les fonctions de membres du Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement occasionnés par l'exercice des fonctions de membres du Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé sont pris en charge par le Budget National.

**ARTICLE 15 :** Le Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé veille à l'observation des textes régissant l'Ordre.

Il donne son avis sur :

- le projet de budget établi par le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- toutes questions relatives à l'Ordre du Mérite de la Santé.

#### **CHAPITRE IV : DES NOMINATIONS-ADMISSIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE**

**ARTICLE 16 :** Nul ne peut être admis dans l'Ordre du Mérite de la Santé, s'il ne remplit les conditions ci-après :

- jouir de ses droits civiques ;
- avoir accompli au moins dix (10) ans de service dans une structure de la Santé ou de l'Action sociale.

**ARTICLE 17 :** Les promotions dans l'Ordre du Mérite de la Santé sont subordonnées aux conditions d'ancienneté suivantes :

- ne peuvent être promus au grade d'officier que les chevaliers comptant au minimum 8 ans dans leur grade ;
- ne peuvent être promus au grade de commandeur que les officiers comptant au minimum quatre (4) ans dans leur grade.

**ARTICLE 18 :** Les personnes admises dans l'Ordre du Mérite de la Santé constituent les membres de l'Ordre. Elles sont nommées à vie par décret du Président de la République sur proposition du Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé.

**ARTICLE 19 :** Les nominations et promotions dans l'Ordre du Mérite de la Santé ont lieu le 22 septembre de chaque année.

A titre exceptionnel, elles peuvent avoir lieu à toute autre époque de l'année.

**ARTICLE 20 :** Le Conseil de l'Ordre du Mérite de la Santé fixe le contingent annuel attribué aux différents grades.

Toutefois, certaines nominations et promotions peuvent intervenir «hors contingents».

**ARTICLE 21 :** A titre exceptionnel et sur proposition du ministre chargé des Affaires Etrangères, des personnes de nationalité étrangère peuvent être membres de l'Ordre de Mérite de la Santé.

Leurs nominations et promotions peuvent intervenir à tout moment de l'année.

**ARTICLE 22 :** La remise des décorations a lieu au cours d'une cérémonie.

Les commandeurs reçoivent leurs décorations des mains du ministre chargé de la Santé ; les chevaliers et officiers des mains des directeurs des services centraux titulaires d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Les récipiendaires militaires sont reçus au cours d'une prise d'armes selon la réglementation en vigueur.

Chaque remise de décoration dans l'Ordre du Mérite de la Santé fait l'objet d'un procès-verbal signé du récipiendaire et de l'autorité ayant présidé la réception et adressé au Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Le ministre ou l'autorité civile ou militaire procède, avec le cérémonial ci-après à la réception des personnes nommées ou promues dans l'Ordre du Mérite de la Santé. Il adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

«Monsieur... (grade et qualité),.....  
au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier, Commandeur) de l'Ordre du Mérite de la Santé».

#### **CHAPITRE V : DE LA DELIVRANCE DES BREVETS ET DES INSIGNES :**

**ARTICLE 23 :** La délivrance des brevets et insignes de grade est gratuite.

Le remplacement des insignes perdus ou détériorés est à la charge des titulaires. Tous les brevets sont revêtus de la signature du Président de la République et de celle du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE DE L'ORDRE  
DU MERITE DE LA SANTE :**

**ARTICLE 24 :** L'exercice des droits et prérogatives de membre de l'Ordre du Mérite de la Santé est suspendu pour les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen malien.

**ARTICLE 25 :** Toute condamnation à une peine infamante, tout acte contraire à la déontologie médicale peuvent entraîner la déchéance du membre de l'Ordre du Mérite de la Santé.

**CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 26 :** Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 juillet 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Santé, de  
la Solidarité et des Personnes Agées,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Finances et du Commerce,  
Soumaïla CISSE**

-----  
**DECRET N°97-211/P.RM** Accordant des Grâces collectives

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82/11/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce ;

Vu le Décret 95-424/P.RM du 6 décembre 1995 fixant la composition de la Commission de grâce ;

Sur proposition de la Commission Nationale de grâce,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les grâces indiquées en regard de leurs noms sont accordées aux détenus ci-après :

**PRISON CIVILE DE SEGOU**

N°	NOMS ET PRENOMS FILIACTIONS	SITUATION JUDICIAIRE	RENSEIGNEMENT	PROPOSITION DE LA COMMISSION DE GRACE
1	Mamadou Diodo DIALLO né vers 1936 Ké Macina fils de F.Diodo et de F. Fatoumata SOUMARE	M.D du 10/06/97 par le Procureur du Tribunal de 1ère Instance de Ségou pour opposition à l'autorité légitime, embarras de la voie publique et dommage à la propriété mobilière. Cdné le 10/06/97 à 3 mois, Lib : le 10/09/97 R.P : 2 mois 15 jours	Ingénieur d'Agriculture	Remise totale du reliquat de la peine.
2	Mamadou Tiémoko DIARRA né vers 1948 à Tenenkou, fils de F.Tiémoko et de Nana HAIDARA	M.D du 10/06/97 par le Procureur du Tribunal de 1ère Instance de Ségou pour opposition à l'autorité légitime, embarras de la voie publique et dommage à la propriété mobilière. Cdné le 10/06/97 à 3 mois, Lib : le 10/09/97 R.P : 2 mois 15 jours	Maître du Second Cycle	Remise totale du reliquat de la peine.

N°	NOMS ET PRENOMS FILIACTIONS	SITUATION JUDICIAIRE	RENSEIGNEMENT	PROPOSITION DE LA COMMISSION DE GRACE
3	Youssef SANGARE né vers 1979 à Diabougou, fils de Ali et de Astan DICKO	M.D du 10/06/97 par le Procureur du Tribunal de 1ère Instance de Ségou pour opposition à l'autorité légitime, embarras de la voie publique et dommage à la propriété mobilière. Cdné le 10/06/97 à 3 mois, Lib : le 10/09/97 R.P : 2 mois 15 jours	Revendeur de Mali-Lait	Remise totale du reliquat de la peine.
4	Dramane DIARRA né vers 1979 à Ségou, fils de Cheick et de Fatoumata KONE	M.D du 10/06/97 par le Procureur du Tribunal de 1ère Instance de Ségou pour opposition à l'autorité légitime, embarras de la voie publique et dommage à la propriété mobilière. Cdné le 10/06/97 à 3 mois, Lib : le 10/09/97 R.P : 2 mois 15 jours	Apprenti Chauffeur	Remise totale du reliquat de la peine.
5	Joseph DIARRA né vers 1964 à Ségou, fils de Samuel et de Léontine COULIBALY	M.D du 10/06/97 par le Procureur du Tribunal de 1ère Instance de Ségou pour opposition à l'autorité légitime, embarras de la voie publique et dommage à la propriété mobilière. Cdné le 10/06/97 à 3 mois, Lib : le 10/09/97 R.P : 2 mois 15 jours	Secrétaire de formation	Remise totale du reliquat de la peine.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 10 juillet 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**DECRET N°97-212/PM-RM** Portant création du Comité Permanent de Gestion des Epidémies.

**Le Premier ministre,**  
Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé un organe consultatif dénommé Comité Permanent de Gestion des Epidémies.

**ARTICLE 2 :** Le Comité Permanent de Gestion des Epidémies a pour missions de prévenir et de gérer les épidémies sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer un plan d'action pour la prévention et la gestion des épidémies ;

- mobiliser les ressources spécifiques locales, nationales et internationales et coordonner les actions des différents intervenants au plan de la prévention et des réponses aux épidémies ;

- mobiliser, organiser et animer les populations pour la prévention des épidémies et la déclaration rapide des cas ;  
- gérer de manière continue les moyens prépositionnés tels que : vaccins, médicaments ;

- coordonner et suivre le fonctionnement des mécanismes de communication autour de tous les aspects de la gestion des épidémies ;
- évaluer systématiquement l'efficacité de la prévention et des réponses aux épidémies.

**ARTICLE 3** : Le Comité Permanent de Gestion des Epidémies est composé de :

- Président : ministre chargé de la Santé publique.
- Vice-président : ministre chargé de l'Administration territoriale.
- Membres :
  - le ministre chargé de l'Education de Base ;
  - le ministre chargé des Affaires étrangères ;
  - le ministre chargé de l'Urbanisme ;
  - le ministre chargé de l'Habitat ;
  - le ministre chargé de la Communication ;
  - le ministre chargé du Tourisme ;
  - le ministre chargé du Développement rural ;
  - le ministre chargé de l'Environnement ;
  - le ministre chargé des Finances et du Commerce ;
  - le Commissaire à la Promotion des Femmes ;
  - le Commissaire à la Promotion des Jeunes.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction nationale de la Santé publique.

**ARTICLE 4** : Le Comité Permanent de Gestion des Epidémies se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. En période d'épidémie, il se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** : Le Comité Permanent de Gestion des Epidémies est représenté au niveau régional, subrégional et local par des comités régionaux, subrégionaux et locaux.

**ARTICLE 6** : Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux, subrégionaux et locaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

**ARTICLE 7** : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 juillet 1997**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**  
**Le ministre de la Santé,**  
**de la Solidarité, et des**  
**Personnes Agées,**  
**Modibo SIDIBE**  
**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriales et de la Sécurité,**  
**Colonel Sada SAMAKE**

**DECRET N°97-213/P-RM** Portant désignation des membres de la Mission des Observateurs des Nations Unies en Angola (UNAVEM III° 4ème contingent).

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008 du 22 mars 1994

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la Police ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er** : Les fonctionnaires de la Police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Observateurs des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) 4ème contingent :

- 1- Contrôleur général Baboye SOW, Chef de mission;
- 2-Commissaire divisionnaire Tiawara Jean Paul DAKOOU
- 3- Commissaire principal Mahamadou KONE ;
- 4- Commissaire principal Fousseyni KOITA ;
- 5- Commissaire Soumaïla BAH ;

**ARTICLE 2** : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 juillet 1997**

**Le Président de la République,**

**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,**

**Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,**

**Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**

**Mamadou BA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaïla Cisse**

**DECRET N°97-214/P-RM** Portant désignation des Membres de la Mission des Observateurs des Nations Unies à Haïti (MINUHA).

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la Police ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les fonctionnaires de la Police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Observateurs des Nations Unies à Haïti (MINUHA) :

1-Contrôleur général	Moussa S. SANOGO,	Chef de mission ;
2- Commissaire divisionnaire	Sékou T.	DIAKITE ;
3- Commissaire divisionnaire	Oumar	BAH ;
4- Commissaire divisionnaire	Célestin	DEMBELE ;
5- Commissaire divisionnaire	Mamadou	KONE ;
6- Commissaire divisionnaire	Adama	SAMAKE ;
7- Commissaire principal	Boubacar	SANGARE ;
8- Commissaire principal	Dramane	KONE ;
9- Commissaire principal	Bakary	KONE ;
10- Commissaire principal	Salia	DJIRE ;
11- Commissaire	Yagagna	SANOOGO ;
12- Commissaire	Ouanafran	DOUMBIA ;
13- Commissaire	Bintou	DIAW ;
14- Commissaire	Gallo	DIALLO ;
15- Commissaire	Youssouf	DIAKITE
16- Commissaire	Niama	TRAORE ;
17- Commissaire	Sidiki	SANOOGO ;
18- Commissaire	Drissa	TOURE ;
19- Commissaire	Amadou	SISSOKO ;
20- Inspecteur	Zanga	BAGAYOKO ;
21- Inspecteur	Morifing	DIARRA ;
22- Inspecteur	Moussa	HAIDARA ;
23- Inspecteur	Fassinè	SACKO ;
24- Inspecteur	Amadou	KANTE ;
25- Inspecteur	N'Tokoun	NIARE ;
26- Inspecteur	Mady	SISSOKO ;
27- Inspecteur	Ahamadou Oumar	SOUMARE ;
28- Inspecteur	Mahamadou Z.	SIDIBE ;
29- Inspecteur	Gaoussou	CISSE ;
30- Inspecteur	Fatoumata	SISSOKO ;
31- Inspecteur	André	TRAORE ;
32- Inspecteur	Harouna	SAMAKE ;
33- Inspecteur	Lassine	DIALLO ;

34- Inspecteur	Assétou	COULIBALY ;
35- Inspecteur	Samba	KEITA ;
36- Inspecteur	Mamadou	COULIBALY ;
37- Inspecteur	Bilaly	TAMBOURA ;
38- Inspecteur	Boubacar	KEITA.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge le Décret N°96-101/P-RM du 05 avril 1996 portant nomination des membres de la Mission des Observateurs des Nations Unies à Haïti.

**ARTICLE 3 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 juillet 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,**  
**Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,**  
**Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou BA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaïla CISSE**

-----

**DECRET N°97-215/P.RM** Portant attribution de distinction honorifique.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Joel E. SCHLESINGER, Directeur de l'USAID au Mali est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 15 juillet 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

-----

**DECRET N°97-216/P-RM du 17 Juillet 1997** portant dissolution de Conseils Communaux.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-003 du 11 Janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°96-059 du 4 novembre 1996 portant création de Communes ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale notamment en son article 166 ;

Vu le Décret N°97-021/P-RM du 17 Janvier 1997 portant prorogation de mandat des Conseillers Communaux, modifié par le Décret N°97-204 du 30 Juin 1997 ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE**

**ARTICLE 1er :** Les Conseils Communaux des Communes de Kayes, Kita, Koulikoro, Sikasso, Bougouni, Koutiala, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Communes I, II, III, IV, V, VI du District de Bamako sont dissous.

La dissolution ainsi prononcée est motivée par la nécessité d'assurer l'égalité de toutes les communes, celles déjà fonctionnelles et celles créées par la loi N°96-059 du 4 novembre 1996 susvisée, devant la loi en organisant un scrutin unique pour l'élection des membres de leurs conseils.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 17 Juillet 1997**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et de la Sécurité?**  
**Colonel Sada SAMAKE**

-----

**DECRET N°97-217/P-RM** Portant radiation de personnel Officier des Forces Armées.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-0060/MFAAC-SG du 29 janvier 1997 instituant un conseil d'enquête ;

Vu le Rapport du Conseil d'Enquête en date du 12 mars 1997 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le Médecin Capitaine Mahamadou TOURE, de la Direction du Service de Santé des Armées, indice 562, est radié des effectifs des Forces armées pour indiscipline.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficiera de ses droits à la pension proportionnelle.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juillet 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

-----

**DECRET N°97-218/P-RM** Portant mise à la retraite de personnel officier des Forces Armées.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER** : Le Capitaine Gaoussou SANGARE de la Direction du Service de Santé des Armées, indice 562, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1997.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente jours valable du 1er au 30 décembre 1997 et sera définitivement rayé des effectifs des Forces Armées le 31 décembre 1997.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juillet 1997**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**DECRET N°97-219/P-RM** Portant nomination des Membres de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armés légères.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°96-304/P-RM du 14 novembre 1996 portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armés légères ;

Vu le Décret N°94-339/P-RM du 3 novembre 1994 fixant l'Organisation des services de la Présidence ;

**DECRETE**

**ARTICLE 1er** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères :

**Présidence de la République :**

- Lieutenant-colonel Sirakoro SANGARE, Etat-major Particulier du Président de la République ;

- M. Mamadou KANTE, Conseiller militaire Etat-major Particulier du Président de la République ;

- Lieutenant-colonel Mamadou Idrissa COULIBALY, Conseiller Militaire Commissariat au Nord ;

- Commissaire Divisionnaire Odiouma KONE, Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

- Commissaire Divisionnaire Mamadou KONATE, chargé de mission à la Présidence de la République.

**PRIMATURE :**

- Colonel Moussa DIABATE, Conseiller Technique ;

- M. Cheick TRAORE, Conseiller Technique ;

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

Messieurs

- Sékouba CISSE, Conseiller Technique ;

- Founé SYLLA, Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et Consulaires.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Messieurs

- Amadou DEMBELE, Cabinet ;

- Aliou MAIGA, Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

**MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES**

Messieurs :

- Yaya DIARRA, Conseiller Technique ;
- Mohamed Tayeb DICKO, Conseiller Technique.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

- Contrôleur Général Magloire KEITA, Conseiller Technique ;
- Lieutenant-colonel Cheick Tidiane DIARRA, Gendarmerie Nationale
- Capitaine Arouna BAGAYOKO, Garde Nationale.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Messieurs

- Daouda CISSE, Magistrat Chargé de Mission ;
- Alfisséni DIOP, Magistrat Direction Nationale Affaires Judiciaires et du Sceau ;

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

Messieurs

- Mahamane DOUMBIA, Conseiller Technique ;
- Sibiry KONATE A.M.A.P

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

Messieurs

- Amady Tamba CAMARA, Chef de Cabinet ;
- Mamadou TOURE, Inspecteur des Douanes ;
- Boubacar Kardigué COULIBALY, Inspecteur des Impôts;

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Messieurs :

- Baïkoro FOFANA, Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du District de Bamako ;
- Sékou KANTA, Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

- Colonel Sambou SOUMARE,
- Commandant Bougary DIALLO
- Capitaine Ibrahima Sory COULIBALY.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 Juillet 1997

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**DECRET N°97-220/PRM du 25 Juillet 1997** portant nomination de Délégations Spéciales.

**Le Président de la République.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°93-008 du 11 Janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret N°97-216/P-RM du 17 Juillet 1997 portant dissolution des Conseils Municipaux ;

Vu les accusés de réception des démissions des Conseils municipaux des Communes de Niore du Sahel, Kati et San ;

Vu le Décret N°94-065/PRM du 4 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°96-206/PRM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

**Statuant en Conseil des Ministres,****DECRETE**

**ARTICLE 1er** : Des Délégations Spéciales dont la composition suit sont nommées dans les communes ci-après désignées :

**I COMMUNE DE KAYES****Président** : Ladjji SOGOBA, Administrateur Civil.**Membres** :

- Moussa Saïba SISSOKO, Inspecteur Impôts
- Sékou B DOUCOURE Ingénieur Constructions Civiles.
- M'Bo BAH, Professeur Enseignement Secondaire Général.
- Dr. Amadou SANGUISSO, Médecin
- Adama B, KONARE Commissaire
- Amadou Baïdy TALL, Maître Second cycle.

**II COMMUNE DE KITA****Président** : Yéro TRAORE, Administrateur Civil.**Membres** :

- Moriké DRAME, Inspecteur Impôts
- Abdoulaye KANE, Ingénieur des Constructions Civiles
- Soumana NIARE, Professeur Enseignement Secondaire Général.
- Dr. Bréhima COULIBALY, Médecin
- Cyriaque DEMBELE, Commissaire
- Zoumana DOUMBIA, Technicien Arts

**III COMMUNE DE NIORO****Président** : Idrissa Tiémoko COULIBALY**Membres** :

- Lanssana CISSE
- Souleymane TRAORE
- Moussa CAMARA
- Baba KANTE DIT KAOU
- Hameye DIAKITE
- Alkaïd Aly TOURE

**IV COMMUNE DE KOULIKORO****Président**: Abdramane TANGARA, Administrateur civil.**Membres** :

- Abdramane HAIDARA, Inspecteur Impôts
- Issa BERTHE, Ingénieur Constructions civiles
- Hamidou MORBA, Professeur Enseignement Secondaire Général.
- Dr Mountaga BOUARE, Médecin
- Abdoulaye DANFAGA, Commissaire
- Samou DIASSANA, Instructeur de Jeunesse.

**V COMMUNE DE KATI****Président** : Sambala DIALLO**Membres** :

- Bréhima TRAORE
- Lassine SAMAKE
- Mme BOCOUM Hawa BOCOUM
- Mme M'BAYE Kadiatou KEITA
- Yoro KONATE
- Mamadou OUOLOGUEM.

**VI COMMUNE DE SIKASSO****Président** : Abdallah FASKOYE, Administrateur Civil.**Membres** :

- Abdoulaye Douma MAIGA, Inspecteur des Impôts
- Hama TOURE, ingénieur Constructions Civiles
- Bakary Casmir COULIBALY, Professeur Enseignement Secondaire Général
- Docteur Oumar BA, Médecin
- Mathouba CAMARA Commissaire principal
- Amadou Mahamane MAIGA, Technicien des Arts.

**VII COMMUNE DE BOUGOUNI****Président** : Abdel Kader SISSOKO, Administrateur Civil**Membres** :

- Djibril DEMBELE, Inspecteur des Impôts
- Klégo DIARRA, Ingénieur Constructions civiles
- Dioko TOGOLA, Professeur Enseignement Secondaire Général
- Docteur Ibrahima KONE, Médecin
- Cheick Ahmed CAMARA, Commissaire Principal
- Mamadou TOGOLA, Cons.Jeunesse.

**VIII COMMUNE DE KOUTIALA****Président** : Issoufiane A. MAIGA, Administrateur Civil.**Membres** :

- Baba CISSE, Inspecteur des Impôts
- Seydou CISSE, Ingénieur Constructions Civiles
- Mamadou DIARRA, professeur Enseignement Secondaire Général
- Docteur Mamadou TRAORE, Médecin
- Mamadou Z. SANGARE, Commissaire Principal
- Daouda KONE, Technicien des Arts.

**IX COMMUNE DE SEGOU****Président**: Mamadou COULIBALY, Administrateur civil.**Membres** :

- Siaka TRAORE, Inspecteur Impôts
- N'Golo DIARRA, Ingénieur Construction Civil
- Seydou THIERO, Professeur Enseignement Secondaire Général
- Docteur Youssouf KONATE, Médecin
- Amady SOUMOUNTERA, Commissaire
- Frédéric DIARRA, Conseil. Jeunesse

**X COMMUNE DE SAN****Président** : Issiaka DIALLO**Membres** :

- Youba DIANCOUMBA
- Mamaou DEMBELE
- Madani DIA
- Mamadou TRAORE
- Bagui FOFANA N°1
- Mme KONE Nana DEMBELE.

**XI COMMUNE DE MOPTI****Président**: Seydou Kalifa TRAORE Administrateur civil.**Membres** :

- Ahamadou kondo Keita, Inspecteur des Impôts
- Dramane TRAORE, Ingénieur Constructions Civiles
- Témoré TIOULENTA, Professeur Enseignement Supérieur
- Docteur Fodé COULIBALY, Médecin
- Famory KONATE, Commissaire
- Aly KAMPO, Professeur Enseignement Général.

**XII COMMUNE DE TOMBOUCTOU****Président** : Bani Ould. Mohamed Administrateur Civil**Membres** :

- Jacques CISSE, Inspecteur Impôts
- Tiéssama COULIBALY, Ingénieur Constructions civiles
- Oumar SANGARE, Professeur Enseignement Supérieur
- Docteur Nouhoum KONE, Médecin
- Bougady TOURE, Commissaire
- Lassana DIABATE, Instructeur Jeunesse.

**XIII COMMUNE DE GAO**

**Président** : Seydou TRAORE, Administrateur Civil

**Membres** :

- Ismaël COULIBALY, Inspecteur Impôts
- Jean Baptiste KAMATE, Ingénieur Constructions civiles
- Emmanuel SAGARA, Professeur Enseignement Secondaire Général
- Docteur Klénon TRAORE, Médecin
- Mady FOFANA, Commissaire Principal
- Mahamane IHINANE, Instructeur Jeunesse.

**XIV COMMUNE I**

**Président** : Paul KONE, Administrateur Civil

**Membres** :

- Mariétou DIA, Inspecteur Impôts
- Seydou SISSOKO, Ingénieur des Constructions Civiles
- Cheik Mamadou KOUMARE, Professeur Enseignement Secondaire Général
- Docteur Nana Kadidia DIARRA, Médecin
- Cheik Oumar CAMARA, Commissaire
- Mamadou KONE, Technicien Arts.

**XV COMMUNE II**

**Président** : Bassidy COULIBALY, Administrateur Civil

**Membres** :

- Haïbilla Abba MAIGA, Inspecteur Impôts
- Mambé TOURE, Ingénieur des Constructions civiles
- Mme CISSE Zeïnabou GUITTEYE, Professeur Enseignement Secondaire Général
- Docteur COULIBALY Aïssata CISSE, Médecin
- Boubacar DIOUF, commissaire Principal
- Karamoko KIMBIRI, Technicien Arts.

**XVI COMMUNE III**

**Président** : Adama SIDIBE, Administrateur Civil.

**Membres** :

- Mme SISSOKO Kadiatou S.KANTE, Inspecteur des Impôts ;
- Issa DEMBELE, Ingénieur des Constructions Civiles ;
- Mamadou DIABATE, Professeur Enseignement Secondaire Général ;
- Dr. TRAORE Awa M.DIABATE, Médecin ;
- Idrissa Kabola SISSOKO, Commissaire Principale ;
- Django TOUNKARA, Maître EPS.

**XVII COMMUNE IV**

**Président** : Amadou Abdourahmane DICKO, Administrateur Civil ;

**Membres** :

- Mme SACKO Djénéba SACKO, Inspecteur des Impôts ;
- Ibrahima DIEGUENI, Ingénieur des Constructions Civiles ;
- Bouba TRAORE, Professeur Enseignement Secondaire Général ;
- Dr. SAMAKE, Raki BA, Médecin ;
- Youssoufa SACKO, Commissaire ;
- Djélikéba DOUMBIA, Technicien des Arts.

**XVIII COMMUNE V**

**Président** : Seydou SIDIBE, Administrateur Civil ;

**Membres** :

- Mme DIARRA Bintou DIALLO, Inspecteur des Impôts ;
- Amadigué SAGARA, Ingénieur des Constructions Civiles ;
- Mme DIALLO Balissa CISSE, Professeur Enseignement Secondaire Général ;
- Dr. Bréhima MAIGA, Médecin ;
- Amadou KONATE, Commissaire Principal ;
- Sékouba DIAWARA, Technicien des Arts.

**IXX COMMUNE VI**

**Président** : Abdoulaye Kolado MAIGA, Administrateur Civil ;

**Membres** :

- Adama NIARE, Inspecteur des Impôts ;
- Kokéba DIARRA, Ingénieur des Constructions Civiles ;
- Mahamadou K. DIALLO, Professeur Enseignement Secondaire Général - Dr. Souleymane HAIDARA, Médecin ;
- Yacouba TOUNKARA, Commissaire Principal ;
- Dramane SANGARE, Technicien des Arts.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 25 Juillet 1997**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre des Finances**  
**et du Commerce**  
**Soumaila CISSE**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et de la Sécurité**  
**Colonel Sada SAMAKE**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.**

**N°97-0875/MAEME-SG par arrêté en date du 27 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Mata Ag Mohamed, n°mle 951.47.N, technicien de l'Agriculture et du Genie Rural, est nommé Secrétaire au Consulat général du Mali à Tamanrasset.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages accordés à un secrétaire d'Ambassade.

**ARTICLE 2** : Monsieur Mata Ag Mohamed voyage gratuitement, accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0876/MAEME-SG par arrêté en date du 27 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-0070/PR-SGPR du 8 janvier 1991.

**ARTICLE 2** : Mme KONANDJI Aïssata COULIBALY, n°mle 290.10.L, conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 2ème échelon, est nommée chef du Département des privilèges et immunités à la Direction du Protocole de la République.

**ARTICLE 3** : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0877/MAEME-SG par arrêté en date du 27 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2883/PR-SG du 29 septembre 1990 en ce qui concerne Monsieur **Daouda DIARRA**.

**ARTICLE 2** : Monsieur **Amadou Toumany TOURE**, n° Mle 394.60.T, Professeur de 2ème classe, 4è échelon, est nommé Chef du Département des Accueils, Visites et Conférences à la Direction du Protocole de la République.

**ARTICLE 3** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-0878/MAEME-SG par arrêté en date du 27 mai 1997**

**ARTICLE 1** : Monsieur **Bounafou SIDIBE**, n°mle 345.47.D, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 2è échelon, est nommé Chef du Département Afrique à la Direction des Affaires Politiques.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui effet prend pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0879/MAEME-SG par arrêté en date du 27 mai 1997**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur **Sidi MODI SIDIBE**, n°mle 663.26.P, Conseiller des Affaires Etrangères de 3è classe, 6è échelon, est nommé Chef du Bureau de l'Information et de la Presse au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0880/MAEME-SG par arrêté en date du 27 mai 1997**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4711/MAECI-DAF du 22 novembre 1988.

**ARTICLE 2** : Monsieur Seydou DIAKITE, n°mle 449.46.C, conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 1er échelon, est nommé Chef de service du courrier, de la documentation et de la dactylographie au Secrétariat général du ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

**ARTICLE 3** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**N°95-1931/MESSRS-SG par arrêté en date du 5 septembre 1995**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Aliou TALL diplômé de l'Ecole Normale Supérieure est autorisé à ouvrir et à diriger un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Boukassoumbougou Bamako dénommé «Centre de Formation Commerciale et Industrielle» (C.F.C.I.).

**ARTICLE 2 :** Le centre de Formation Commerciale et Industrielle dispense un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et au (BT) dans les filières ci-après :

**CYCLE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)**

- Employé de Bureau
- Aide Comptable.

**CYCLE BREVET DE TECHNICIEN (B.T)**

- Secrétariat de direction

**ARTICLE 3 :** Monsieur Aliou TALL doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0820/MESSRS-SG par arrêté en date du 27 mai 1997**

**ARTICLE 1ER :** L'arrêté n°97-0461/MESSRS-SG du 1er avril 1997 portant autorisation des agents à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements d'enseignement technique et professionnel est rectifié comme suit:

**ECICA**

**Au lieu de :**

N° PRENOMS ET NOM N°Mle CORPS Per/Co Spécial  
Horaire Période

44 Seydou Nourou DIALLO Cont. PET Cont C.Méca 2 h  
1.11.96 au 30/6/97

**Lire :**

N° PRENOMS ET NOM N°Mle CORPS Per/Co  
Spécial Horaire Période

44 Seydou Nourou DIALLO Vacat. PET Vacat. C.Méca 2 h  
1/11/96 au 30/6/97

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-0896/MESSRS-SG par arrêté en date du 28 mai 1997**

**ARTICLE 1ER :** Les docteurs stagiaires aux certificats d'Etudes Spéciales (C.E.S) de Santé Publique dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin de cycle :

Dr Mahamadou Farka MAIGA  
Dr Mahamadou Aly THERA  
Dr Akory Ag IKNAME  
Dr Hamadoun SANGHO  
Dr Adama DIAWARA  
Dr Etienne Doungo TRAORE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.**

**N°97-0762/MFC-SG par arrêté en date du 19 mai 1997**

**ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de la Région de Mopti - volet agricole.

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**SECTION I Droit et taxes au cordon douanier**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du projet de Développement de la région de Mopti-volet agricole financé par le Fonds Africain de Développement sont exonérés des droits et taxes suivants :

- droit de douane (DD)
- droit fiscal à l'importation (DFI)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- contribution pour prestations de services particuliers rendus (CPS)
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS)

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée - aux pièces de rechange, pièces détachées, pneumatiques, et outillages importés et retenus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet ;

- aux carburants et lubrifiants ;
- intrants agricoles (engrais), semences, produits phytosanitaires
- matériels agricoles ;
- sacheries.

Sont exclus, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes, qui demeurent soumis au régime fiscal du droit commun.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour les réalisations et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée des travaux du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis à la suite de régime suspensif par le projet et utilisé comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exemption du paiement de la CPS pendant toute la durée du projet.

**ARTICLE 6 :** La liste exhaustive des matériels et fournitures établies par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur conseil et la Direction nationale de l'Appui au Monde Rural doit être soumise à la Direction générale des douanes avant le début des travaux.

La liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées les cas d'ultime nécessité.

## **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet.**

**ARTICLE 7 :** Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du projet, ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris la CPS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

## **CHAPITRE II : Droits, taxes et impôts intérieurs**

**ARTICLE 8 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- taxe sur prestations de service (TPS)
- taxe sur les contrats d'assurance
- droits d'enregistrement et de timbre
- patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations énumérées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et leurs sous-traitants visés à l'article 7 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT).

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

**ARTICLE 10 :** Les acquisitions de biens et services effectuées directement par le projet de développement agricole de Mopti bénéficient du régime fiscal et douanier défini par le présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises, les bureaux d'études ou d'ingénieurs conseil et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droit et taxes de toute nature dont ils sont exemptés du paiement.

Le défaut de dépôt de déclaration, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

**ARTICLE 12 :** La durée contractuelle pour l'achèvement du projet est prévue pour le 31 décembre 1997.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0768/MFC-SG par arrêté en date du 20 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Le taux de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) sur le riz est fixé à 0% pour les nomenclatures tarifaires suivantes :

10 06 20 00 00 : Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)  
Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé

10 06 30 10 00 : En emballage immédiat de plus 5 kg ou en vrac ;

10 06 30 20 00 : En emballage immédiat de 5 kg au moins

10 06 40 00 00 : Riz en brisures.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des douanes et le Directeur national des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0769/MFC-SG par arrêté en date du 20 mai 1997**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Abdoulaye CISSE, domicilié à Kaboïla II Sikasso, est agréé en qualité de Courtier.

**ARTICLE 2** : Avant d'exercer cette activité, Monsieur **Abdoulaye CISSE** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Sikasso.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0770/MFC-SG par arrêté en date du 20 mai 1997**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur **Mahamadou SANGARE**, domicilié à Magnambougou BP : E 481 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

**ARTICLE 2** : Avant d'exercer cette activité, Monsieur **Mahamadou SANGARE** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0771/MFC-SG par arrêté en date du 20 mai 1997**

**ARTICLE 1ER** : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au projet d'Appui au Développement Local (PADL) en 7ème Région.

### **TITRE I: DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DESTINEES AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL (PADL) 7 EME REGION**

**ARTICLE 2** : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du projet d'Appui au Développement Local (PADL) sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Droit fiscal à l'importation (DFI)
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- Contribution pour prestations de services particuliers rendus (CPS)
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS)

**ARTICLE 3** : Cette exonération est de même accordée ;  
- Aux pièces de rechange, pièces détachées, pneumatiques, et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la préparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet.

- Aux carburants et lubrifiants
- Intrants agricoles (engrais), semences, produits phytosanitaires.
- Matériels agricoles
- Sacherie.

Sont exclus, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes, qui demeurent soumis au régime fiscal du droit commun.

### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DESTINES AUX ENTREPRISES**

**ARTICLE 4** : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires utilisés pour les réalisations des travaux, les matériels professionnels et techniques importés par les entreprises adjudicataires bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 Nov. 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5** : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis en suite de régime suspensif par le projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exemption du paiement de la CPS pendant toute la durée du projet.

**ARTICLE 6** : La mise en application des Articles 4, 5, 6 et 7 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer.

Cette liste sera établie par le chef de projet en relation avec le Ministère des Zones Arides et Semi-Ardes et visée par eux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7** : A l'expiration des déblais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES AFFECTEES A L'EXECUTION DES MARCHES RELATIFS AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL (PADL) EN 7EME REGION**

**ARTICLE 8 :** Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du projet (PADL) ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris la CPS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise en fonction au Mali.

**TITRE II : Impôts, droits et taxes intérieurs**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes énumérés ci-après :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur prestations de services (TPS) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance
- Droits de Patente sur marchés et contrats administratifs ;
- Droits de timbre sur les intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises et leurs sous-traitants sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire. Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants cités à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°097-013 du 7 mars 1997. Au cordon douanier ce prélèvement portera exclusivement sur les seules marchandises énumérées à l'article 5 ci-dessus.

**TITRE III : Dispositions diverses**

**ARTICLE 11 :** Les Entreprises, les bureaux d'Etudes ou d'Ingénieur Conseils et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés du paiement.

Le défaut de dépôt de déclaration, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts, des Affaires Economiques et des douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants, ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** La durée contractuelle pour l'exécution du Projet d'Appui au Développement Local (PADL) en 7ème Région est fixée à 5 ans à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----  
N°97-0800/MFC-SG par arrêté en date du 22 mai 1997

**ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au projet de Diversifications des Revenus en Zone non cotonnière Mali Sud.

**CHAPITRE 1ER : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du projet de Diversification des Revenus en Zone non Cotonnière Mali Sud sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de douanes (DD)
- Droit fiscal à l'importation (DFI)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Contribution pour prestation de Service Rendu (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- carburant et lubrifiants,
- Fournitures de bureau,
- Mobilier et matériels électroménagers,
- Produits alimentaires,
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériaux de travaux publics, les véhicules utilitaires, importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du projet de Diversification des Revenus en Zone non Cotonnière Mali Sud bénéficient de l'admission temporaire conformément au décret n° 184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'arrêté inermistériel n° 236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

les droits et taxes liquidés en admission temporaire sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation (IT)

**ARTICLE 5 :** La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur conseil et le projet de Diversification des Revenus en Zone non Cotonnière Mali Sud doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

La liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 6 :** La mise en oeuvre des avantages prévus par les dispositions des articles 2, 3, et 4 ci-dessus est subordonnée au dépôt auprès de l'Administration des Douanes de la liste exhaustive des matériels et fournitures exigée par l'article susvisé.

## **SECTION 2 : Dispositions applicables aux Biens de Personnes Expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.**

**ARTICLE 7 :** les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la contribution pour prestation de services particuliers rendu (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

## **CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS**

### **Section 1 : Dispositions applicables à l'Unité de Gestion du Projet**

**ARTICLE 8 :** L'Unité de Gestion du Projet est exonérée de tous impôts, droits et taxes à l'exception de :

- IGR/salaires du personnel
- taxe de logement

Ces impôts et taxes doivent être déclarés et payés conformément à la législation en vigueur.

### **Section 2 : Dispositions applicables aux entreprises**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats d'études, de surveillance, de services, de travaux ou de fournitures sont exonérées de droits impôts et taxes ci-après :

- taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Taxe sur les Prestations de Services, (TPS)
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs,
- Taxe sur les contrats d'assurance
- Patente sur les marchés
- Droits d'enregistrement et de timbres sur marchés et/ou contrats,
- taxes sur les véhicules automobiles,
- droits de timbre sur les intentions d'importation des biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises n'ont pas à acquitter les droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressement prévus dans les exonérations visées ci-avant dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis aux prélèvements de l'acompte sur divers impôts taxes (ADIT) institué par la loi n° 093-003 du 03 Février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient de l'exonération de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieur conseil visé à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) émis par la Direction Nationale des Impôts.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 12 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieur-conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le code des Impôts et le code des douanes.

**ARTICLE 13 :** La durée contractuelle pour l'achèvement du projet est prévue le 31 Décembre 2002.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°97-0802/MFC-SG par arrêté en date du 22 mai 1997**

**ARTICLE 1ER** : L'arrêté n°0237/MFC-SG du 3 mars 1997 fixant le régime des missions à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire National est abrogé dans toutes ses dispositions.

**ARTICLE 2** : Les dispositions des arrêtés n°1574/MEF-B-CAB du 18 mai 1991 et n°91-2966/MB-CAB du 3 août 1991 restent en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0803/MFC-SG par arrêté en date du 22 mai 1997**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-5991/MB-DNI du 31 décembre 1991 en ce qui concerne Madame DIALLO Fadima TOURE N°Mle 351-10 L, Inspecteur des Impôts.

**ARTICLE 2** : Monsieur Maténé KEITA, N°Mle 333-81 S, Inspecteur des Impôts de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé chef de la Division Emissions et Contentieux de la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0805/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997**

**ARTICLE 1ER** : L'Arrêté n°94-5088/MFC-CAB du 20 Avril 1994 fixant le régime fiscal et Douanier du projet de réhabilitation des pistes rurales du programme Mali Sud III est prorogé dans toutes ses dispositions jusqu'au 30 Avril 1998.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0806/MFC-SG par arrêté en date 23 mai 1997**

**ARTICLE 1ER** : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au projet de réhabilitation des pistes rurales du programme de la zone CMDT de Kita.

**CHAPITRE I : Droits et taxes au cordon douanier****SECTION I : Disposition applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2** : Les matériaux, les fournitures, le matériel d'équipement et le matériel technique destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du projet de réhabilitation des pistes rurales du programme de la zone CMDT de Kita sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (D.D)
- Droit Fiscal à l'importation (DFI)
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Contribution pour prestation de Services Rendus (CPS) ;
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

**ARTICLE 3** : Cette exonération est de même accordée :

- aux pièces de rechange et pièces détachées, outillages importés reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipement utilisés pour l'exécution des travaux ;
- aux carburants, lubrifiants livrés dans le cadre des présents travaux .

Cette exonération ne s'applique pas aux :

- Fournitures de bureaux ;
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme;
- produits courants de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux public, les matériels professionnels utilisés pour les besoins de l'assistance, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dans le cadre des travaux de réhabilitation des pistes rurales du programme de la Zone CMDT de Kita bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément au décret n°184/P-GRM du 27 novembre 1994 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC/MDITP du 23 janvier 1995.

Les droits et taxes liquidés seront exonérés.

Les matériels en admission temporaire seront exonérés des droits et taxes.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT)

**SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens de personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.**

**ARTICLE 5 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes y compris la Contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

**CHAPITRE II : Droits, taxes et impôts intérieurs**

**ARTICLE 6 :** Les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieur-conseil adjudicataires des marchés et/ou contrats ainsi que leur sous-traitants, sont en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et/ou services effectués pour le compte du projet de réhabilitation des pistes rurales du programme de la zone CMDT de Kita financé par la Caisse Française de Développement exonérés des taxes, droits et impôts ci-après :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les prestations de services (TPS)
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droit de patente sur marché et/ou contrats administratifs ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats ;
- Droit de timbre sur des intentions et/ou titre d'importation afférents aux biens pour lesquels en application du présent arrêté les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieur conseil n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire ;
- Les autres impôts, droits ou taxes non expressément cités par le présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : Dispositions diverses**

**ARTICLE 7 :** Les entreprises et/ou bureaux visés à l'article précédent et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) institués par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

A l'importation, ce prélèvement ne concerne pas les biens cités aux articles 4, 5 ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les bénéficiaires des exonérations prévues à l'article 7 du présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts ; droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration et/ou de production des documents exigés entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le code général des impôts et le code des douanes.

**ARTICLE 9 :** En vue d'exercer leurs contrôles, les services des Directions nationales des impôts et des affaires économiques ainsi que - ceux relevant de la Direction générale des Douanes, ont à tout moment accès aux bureaux magasins boutiques etc... des entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieur - conseil adjudicataires de marché et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus.

Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire à leurs contrôles ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 10 :** La durée contractuelle pour la mise en oeuvre des différentes composantes du projet est prévue pour le 31 décembre 2000.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0807/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du Gouvernorat de Kayes une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur régional de Kayes les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au trésorier payeur régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi de sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service concerné par la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional de Kayes.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°631-F.4.A du 10 juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0808/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du Gouvernorat de Koulikoro une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur régional de Koulikoro les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au trésorier payeur régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi de sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service concerné par la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional de Koulikoro.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°631-F.4.A du 10 juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0809/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du Gouvernorat de Sikasso une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur régional de Sikasso les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au trésorier payeur régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi de sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service concerné par la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional de Sikasso.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°631-F.4.A du 10 juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0810/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du Gouvernorat de Ségou une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur régional de Ségou les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au trésorier payeur régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi de sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service concerné par la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional de Ségou.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°631-F.4.A du 10 juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0811/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du Gouvernorat de Mopti une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur régional de Mopti les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au trésorier payeur régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi de sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service concerné par la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional de Mopti.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°631-F.4.A du 10 juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°97-0812/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du Gouvernorat de Tombouctou une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur régional de Tombouctou les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au trésorier payeur régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi de sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service concerné par la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional de Tombouctou.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°631-F.4.A du 10 juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0813/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du Gouvernorat de Gao une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur régional de Gao les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au trésorier payeur régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi de sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service concerné par la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional de Gao.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°631-F.4.A du 10 juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0814/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du Gouvernorat de Kidal une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur régional de Kidal les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au trésorier payeur régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi de sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service concerné par la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional de Kidal.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°631-F.4.A du 10 juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0815/MFC-SG par arrêté en date du 23 mai 1997.

**ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Hydraulique villageoise Barapireli-Pel-Ségué.

### **CHAPITRE I : Droit et taxes au cordon douanier**

#### **SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériels, les fournitures, les équipements et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du Projet d'Hydraulique villageoise Barapireli-Pel-Ségué, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (D.D) ;
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées, les pièces de rechange et outillages importés dans le cadre de l'exécution du Projet d'Hydraulique villageoise Barapireli-Pel-Ségué.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures de bureau ;
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme;
- Carburants et lubrifiants ;
- Aux autres biens non repris à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins des travaux et/ou services par les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

**ARTICLE 5 :** La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires des Marchés et Contrats dudit Projet en relation avec la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie doit être soumise à la Direction générale des Douanes, préalablement à toute importation.

Cette liste peut être modifiée par les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés, sauf la CPS qui reste toutefois dûe.

#### **SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié affecté à l'exécution du projet.**

**ARTICLE 6 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules, automobiles) importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes y compris la contribution pour Prestation de Services (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

### **CHAPITRE II : Droits, impôts et taxes intérieurs**

**ARTICLE 7 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) ;
- Taxe sur les Prestations de Services (T.P.S) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances ;
- Droit d'enregistrement et de timbre ;
- Patente sur marchés et contrats administratifs.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 8 :** Les entreprises et/ou leurs sous-traitants cités à l'article 7, sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers impôts et Taxes (ADIT) conformément aux dispositions de la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

### **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

**ARTICLE 9 :** En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les agents des Directions nationales des Affaires Economiques, de Douane, et des Impôts, peuvent requérir ou faire requérir toute information, tout document et faire des visites dans les bureaux, magasins et boutiques des entreprises et/ou de leurs sous-traitants pour le bon déroulement de leurs missions.

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataire et/ou leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun tous les documents et déclarations relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant ces exonérations, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le Code général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 11** : La durée contractuelle pour les études et la réalisation des travaux est fixée à trente six (36) mois à compter de la date du démarrage des travaux.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---



---

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé N°0494/MATS.DNAT du 1er Août 1997, il a été créé une association dénommée Association Benso des Chauffeurs et Transporteurs du marché de Médine.**

**But** : De susciter et entretenir des relations de solidarité entre les membres, de défendre leurs intérêts socio-professionnels.

**Siège Social** :

Bamako Nouveau marché de Médine

**Composition du Bureau**

**Secrétaire Général**

- Almamy TRAORE

**Secrétaire Général Adjoint**

- Makan DIARRA

**Secrétaire Administratif**

- Makan SANGARE

**Secrétaire Administratif Adjoint**

- Tidiani DIARRA

**Trésorier Général**

- Zamba CAMARA

**Trésorier G. Adjoint**

- Ladj SIDIBE

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Boubacar DIAKITE

**Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures**

- Gaoussou DIAKITE

**Secrétaires à l'Organisation**

1 - Moussa SANGARE

2 - Bénoko KEITA

**Secrétaires Adjoints à l'Organisation**

1 - Chaka FOFANA

2- Mamadou DOUMBIA

**Commissaires aux Conflits**

1 - Soma TRAORE

2 - Ladj TRAORE

3 - Bakary TRAORE

**Commissaires aux Comptes**

1 - Lassina SYLLA

2 - Badié NIAMBELE

**Secrétaire à l'Economie**

- Balla KEITA

**Conseillers Techniques**

1 - Solo DIARRA

2 - Alou DOUMBIA

3 - Moussa DIAWARA

4 - Moussa COULIBALY

**Président d'Honneur**

**Messieurs :**

- Ousmane KONE

- Hamadou TRAORE dit Congo

- Alou DIARRA

- Mohamed TRAORE

- Badian KEITA

- Abdoulaye SANOGO

**Suivant récépissé N°0481/MATS.DNAT du 25 Juillet 1997, il a été créé un parti dénommé Rassemblement National pour la Démocratie «RND»**

**But** : D'instaurer et de renforcer une justice sociale dans un Etat de droit ; de garantir les libertés fondamentales individuelles et collectives.

**Siège Social** :

Bamako Niaréla route de Sotuba.

**Composition du Bureau**

**Membres d'honneur**

**Présidents d'honneur**

- Sambou Tabano DOUCOURE

- Mme TRAORE Meyan DIARRA

**II Membres actifs**

**Président** :

- Abdoulaye Garba TAPO

**Secrétaire Général**

- Bandiougou Bidia DOUCOURE

**Secrétaire Politique**

- Ousmane Oumarou SIDIBE

**Secrétaires Administratif**

- 1 - Hamala HAIDARA
- 2 - Founè DEMBELE
- 3 - Abdoulaye Aimée DIARRA

**Secrétaires aux Relations Extérieures**

- 1 - Farouk dit Farigou CAMARA
- 2 - Younosa TOURE
- 3 - Mme TOURE Aïda NIARE

**Secrétaires à l'Organisation**

- 1 - Nantié Hamidou BOUGOUDOGO
- 2 - Mme COULIBALY Bintou KONE
- 3 - Hassan CAMARA

**Secrétaires à la communication**

- 1 - Sékéné Moussa Makan SISSOKO
- 2 - Karim SAMAKE

**Trésorier Général :**

- Amadou KEITA

**Trésorier Général Adjoint**

- Dr.Amadou dit Samba SY

**Secrétaires au Développement, à la décentralisation et aux institutions**

- 1 - Aboubacrine Assadeck Ag INDI
- 2 - Moulaye Ely DIARRA

**Secrétaire à l'Education et à la Culture**

- 1 - Abdoul Karim SANOGO
- 2 - Lassana SAMAKE

**Secrétaires à l'Emploi et à la Solidarité Nationale :**

- 1 - Dr Daye TALL
- 2 - Fougougnna SACKO

**Secrétaires à la Promotion de la Femme :**

- 1 - Mme SY Fatoumata COULIBALY
- 2 - Mme Rokiatou TOURE

**Secrétaires à la Jeunesse et aux Sports :**

- 1 - Hamidou SISSOKO
- 2 - Modibo CISSE

**Commissaires aux Comptes :**

- 1 - Demba CAMARA
- 2 - Oumar SAMASSEKOU

**Commissaires aux Conflits :**

- 1 - Boubacar KOURECHI
- 2 - Boubacar DIA
- 3 - Kalilou SIDIBE

**Président :**

- Amara DIALLO

**Vice Président :**

- Sékouba KEITA

**Rapporteur :**

- Mahamadou KONE

**Membre :**

- Mme DIAKITE Marie Jeanne DIARRA

**Suivant le récépissé N°11/C.B est crée une association dénommée «BELIMAYA BENKADI»**

**But de l'association** : d'accélérer le développement des organisations autonomes, de services de moyens de création et de renforcement des rapports d'entraide, de solidarité et de fraternité entre les populations.

**Siège social** : Bla

**Composition du bureau :****Président :**

- Mamadou TRAORE

**Trésorier Général :**

- Mamadou CISSE

**Trésorier Général Adjoint :**

- Issa KAMITE

**Commissaire aux comptes :**

- Yacouba TRAORE

**Secrétaires Administratifs :**

- Karim MALLE
- Lassine CISSE

**Contrôleurs :**

- Bourama TANGARA
- Baye SANOGO

**Organisateurs :**

- Drissa CISSE
- Bakary COULIBALY
- Drissa DJIRE
- Seydou BAGAYOKO

**Secrétaires aux conflits :**

- Adama TANGARA
- Fousseny SARRE

**Suivant récépissé N°0549/MATS.DNAT du 22 Août 1997, il a été créé une association dénommée Club des Amis de Foutanko dit Banani SISSOKO «CAFOBAS»**

**But** : De soutenir les actions philanthropiques de M. Babani SISSOKO, de promouvoir l'épanouissement de la jeunesse.

**Siège Social**

Bamako Sogoniko Rue 396 Porte 495

**Composition du Bureau****Président :**

- Djery DABO

**Vice-Président :**

- Abdoulaye DRAME dit Diadjé

**Secrétaire Général :**

- Baba TRAORE

**Secrétaire Général Adjoint :**

- Goudia GASSAMA

**Secrétaire Administratif :**

- Doumbé TRAORE

**Trésorier Général :**

- Samba SIBY

**Trésorier Général Adjoint :**

- H'Paly DIAWARA

**Commissaires aux Comptes**

1 - Daby SOUKOUNA

2 - Ramata BAGAYOKO

**Secrétaires à l'Organisation**

1 - Hamet SYLLA

2 - Yayo BAH

**Commissaires aux Conflits**

1 - Lassana SACKO

2 - Bourema SOW

**Secrétaires aux Relations Extérieures**

1 - Ousmane SIBY

2 - Aminata DIAWARA

**Secrétaires aux Sports**

1 - Diahara CAMARA

2 - Kessé DRAME

**Secrétaires à la Culture**

1 - Boubacar FOFANA

2 - Moussokoura TRAORE

**Secrétaire Administratif :**

- Mr Bakary HAIDARA

**Secrétaire Administratif Adjoint**

- Mr Azarok Ag INABACKA

**Secrétaire à l'Organisation :**

- Macky DIALLO

**Secrétaire Adjoint à l'Organisation**

- Mme DIAKITE Astan COULIBALY

**Secrétaire à l'Information**

- Mr Gaoussou DIALLO

**Secrétaire Adjoint à l'Information**

- Mme DIALLO Korotimi

**Secrétaires au Développement**

1 - Me Diawoye Diatigui DIARRA

2 - Mme COULIBALY Kadiatou FOMBA

3 - Mr Mahamane DIALLO

4 - Mr Agali MAIGA

**Trésorier Général :**

- Mr Souleymane DEMBELE

**Trésorier Général Adjoint**

- Mme N'DIAYE Astou N'DIAYE

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Mr Cheickna Sidi MOHAMED

**Secrétaire Chargé des Affaires Féminines**

- Mme BOUARE Ouley DIBA

**Secrétaire Chargé des Activités de Jeunesse**

- Mr Nangafou BOUARE

**Secrétaire aux Comptes**

- Mr Souleymane WAIGALO

**Secrétaire aux Conflits**

- Mr Hamidou KEITA

-----

Suivant récépissé N°054/AKB, il a été créé une association dénommée «Association pour le Développement de Kalaban coro Sud.Ext»

**But :** D'instaurer un climat d'entente et de solidarité dans le secteur, de promouvoir la condition Féminine. Soutenir toutes actions de développement social économique et culturel.

**Composition du Bureau****Président :**

- Mr Broulaye SIDIBE

-----

Suivant récépissé N°0439/MATS.DNAT du 2 juillet 1997, il a été créé une association dénommée Association Goundamienne de Développement «Bonkoro» (AGDB)

**But :** De soutenir les actions de développement entreprises dans le cercle de Goundam, de consolider les liens de solidarité entre ses membres.

**Siège Social :**

Bamako Médina Coura rue 18 porte 203

**Composition du Bureau****Président :**

- Mahamoudou Madiou MASSA

**Secrétaire Général :**

- Amadou CISSE

**Secrétaire Général Adjoint**

- Ibrahima Abdoulaye TOURE

**Secrétaires au Développement**

1 - Amadou Alkaya TOURE

2 - Amadou Alikalifa MAIGA

**Trésorier Général :**

- Haram BABA

**Trésorier Général Adjoint :**

- Djibril AMADOU

**Secrétaires à l'Organisation et à l'Information**

1 - Mahamane Aboubou SANGHO

2 - Mahamane KOLA

**Secrétaires aux Actions Sociales**

- Hamadoun MAHAMANE

**Commissaire aux Comptes :**

- Mahamadoun M'BODJI

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Alkaya TOURE

**Commissaire aux Conflits**

- Abdoulaye Alassane KOUNTA

-----

Suivant récépissé N°0328/MATS.DNAT du 19 Mai 1997, il a été créé une association dénommée Association pour l'Epanouissement des Femmes.

**But** La promotion de la femme et de l'enfant, la protection de l'environnement.

**Siège Social**

Bamako Boukassoumbougou rue 550 porte 268

**Composition du Bureau****Présidente :**

Mme KEITA Haoua NIANG

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Mme HAIDARA Ami N'DIAYE

**Secrétaire aux Affaires Economiques**

- Mme Assitan KOUMARE

**Secrétaire aux Comptes**

- Mme SIMPARA Assétou COULIBALY

**Secrétaire Administrative :**

- Sira GOUNDOUROU

-----

Suivant récépissé N°0421/MATS.DNAT du 30 Juin 1997, il a été créé une association dénommée Association pour l'Union et la Paix.

**But** : De soutenir les efforts de développement des populations du Nord, de Colleter, étudier et diffuser les informations les concernant.

**Siège Social** : Bamako**Composition du Bureau****Président Actif :**

- Mahamadoun Chérif HAIDARA

**Secrétaire Général :**

- Mata Ag Mohamed

**Secrétaire Administratif :**

- Diawara YATTARA

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Assaleck Moussa Mohamed

**Secrétaire à l'Information :**

- Segdi Ag Chaly

**Secrétaires à l'Organisation**

1 - Sida Ag Eganeu

2 - Hussein Faradji

**Trésorier Général :**

- Abdalla Ag Alhassane

**Trésorier Adjoint :**

- Lalla Gardaya

**Commissaires aux Conflits**

1 - Mme Karsa

2 - Abdalla Ag Attaher

**Commissaires aux Comptes**

1 - Sidi Alphadi

2 - Mohamed Aly.

**Suivant récépissé N°002/A.B.CKTI en date du 20 mars 1997, il a été créé une association dénommée Association Bara ni Djigui de Baguinéda.**

**But :** D'organiser ses membres pour une promotion et d'accroître leurs activités économiques.

**Siège Social :**

BAGUINEDA CAMP

**Composition du Bureau**

**Président :**

- Souleymane TOURE

**Vice-Président :**

- Mamadou DIARRA

**Secrétaire Administratif :**

- Bouba TRAORE

**Trésorier Général :**

- Broulaye DIAWARA

**Secrétaire à la Production et à la Commercialisation**

- Bourama DEMBELE

**Secrétaire à l'approvisionnement et à l'équipement**

- Djoma DOUMBIA

-----

**Suivant récépissé N°0487/MATS.DNAT du 25 Juillet 1997, il a été créée une association dénommée Cellule de Recherche en Santé de la Reproduction (CRESAR-MALI)**

**But :** De promouvoir les activités de Recherche en santé de la reproduction pour contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations.

**Siège Social**

Bamako Badialan Rue 469 Porte 226

**Composition du Bureau**

**Président d'honneur :**

- Pr Sambou SOUMARE

**Président :**

- Pr Abdel Karim KOUMARE

**Vice-Président :**

- Mme DIALLO Aïssata MALLE

**Secrétaire Général**

- Mme DIALLO Fatoumata Sambou DIABATE

**Trésorier :**

- Mme KEITA Oumou KEITA

**Trésorier Adjoint :**

- Dr Mahamadou TRAORE

-----

**Suivant récépissé N°0081/MATS.DNAT du 10 février 1997, il a été créé une association dénommée Initiatives Locales Sahéliennes «ILOSA MALI».**

**But :** De promouvoir des activités socio professionnelles pour les migrants sahéliens de retour au Mali.

**Siège Social :**

Bamako Hamdallaye rue 43 immeuble 806

**Composition du Bureau**

**Président :**

- Dr DIAKITE Almadane

**Secrétaire Générale :**

- Dr BERTHE Safiatou

**Secrétaire Administrative**

- Mlle TANGARA Mariam

**Secrétaire Chargé des Relations Extérieures**

- Dr BENGALY Boubacar

**Secrétaire Chargé de la Promotion Féminine**

- Mme DIAKITE Djénéba Modiel LY

**Trésorier :**

- M.CONDE Joachim

**Suivant récépissé N°0261/MATS.DNAT du 16 avril 1997, il a été créé une association dénommée Jigisigi de Ouolofobougou Bolibana**

**But** : La formation et l'alphabétisation des femmes, l'initiation des femmes aux techniques modernes de gestion.

**Siège Social** :

Bamako Ouolofobougou Bolibana Rue Soundiata KEITA  
Porte 170

**Composition du Bureau**

**Présidente** :

- Mme DOUMBIA Assitan SAMAKE

**Vice-Présidente** :

- Mme TOGO Didé KARAMBE

**Secrétaire Générale**

- Mme KONE Ramata SAMAKE

**Secrétaire Administrative**

- Mme KEITA Safiatou MAIGA

**Trésorière Générale**

- Mme KEITA Kadiatou TRAORE

**Trésorière Adjointe** :

- Mme DIAKITE Emily SY

**Organisatrices Principales**

1 - Mme BAGAYOKO Fanta CISSE

2 - Mme Kaidia COULIBALY

-----

**Suivant récépissé N°0905/MATS.DNAT du 25 Mars 1997, il a été créé une association dénommée Association S.O.S Pauvreté/Mali.**

**But** : Combattre la pauvreté, promouvoir la solidarité entre ses membres et sympathisants, contribuer au développement économique social et culturel de notre pays.

**Composition du Bureau**

**Président Fondateur** :

- Mohamed CISSE

**Vice-Président** :

- Mamadou TRAORE

**Coordinatrice Internationale**

- Mme CISSE Mariam N'DIAYE

**Coordinatrice Nationale**

- Mme Oumou FOFANA

**Secrétaire Administratif** :

- Fodé KEITA

**Coordinateur National Adjoint**

- Benoît KEITA

**Secrétaire au Développement**

- Mme CISSE Mariam N'DIAYE

**Secrétaire Adjoint au Développement**

- Banta KEITA

**Secrétaire Chargée des Relations Publiques**

- Mme CISSE Djénéba TRAORE

**Secrétaire à la Culture, à l'Alphabétisation et à la Formation Professionnelle**

- Daniel Famoussaba DANSOKO

**Secrétaire Adjoint à la Culture, à l'Alphabétisation et à la Formation Professionnelle**

- Mme Ouologuem Djénam MAIGA

**Secrétaires Chargées de Missions et des Relations Publiques**

1 - Mme Awa DIAKITE «HADIA»

2 - Mme KONE Djénéba SIDIBE

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_